

LA PLAINE DES PALMISTES

ARRETE MUNICIPAL N° 72/2016

**PORTANT MODIFICATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DES TRAVAUX DE TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

- *Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,*
- *VU, le Code de la Route,*
- *VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU, le Code de la Route,*
- *VU, le Code de la Voirie Routière,*
- *VU, le Code Pénal,*
- *VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
- *VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,*
- *VU, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,*
- *VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,*
- *VU, la demande des entreprises SCOPELEC / ZEOP*
- **CONSIDERANT, les travaux de tirage de fibre optique sur le territoire communal,**
- **CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de ces travaux**

ARRETE

Article 1^{er} : A compter **du 15 juin 2016, jusqu'au 07 octobre 2016**, la circulation sera perturbée sur l'ensemble des voiries communales **de 7h00 à 17h00**. La plus grande prudence est recommandée.

- **Stationnement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire).
- **Dépassement** : Interdit à proximité des travaux.

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

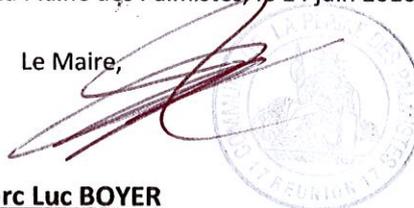
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal, à proximité du chantier et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de la Division Aménagement du Territoire et Equipements Publics, le responsable des Services Techniques, le responsable des travaux de toutes les entreprises intervenantes dont la liste est ci-jointe au présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 14 juin 2016

Le Maire,

**Marc Luc BOYER**

Affiché en mairie : 14 JUIL. 2016